

Non-lieu en France sur l'attentat déclencheur du génocide rwandais

@rib News, 26/12/2018 Source Reuters Les juges d'instruction chargés de l'enquête sur l'attentat qui a précipité le président rwandais Juvénal Habyarimana et son homologue du Burundi Cyprien Ntaryamira, le 6 avril 1994, ont rendu une ordonnance de non-lieu, a-t-on appris mercredi de source judiciaire.

L'avocat de parties civiles rwandaises, dont la veuve du président, Agathe Habyarimana, a annoncé à Reuters qu'elle a fait appel de cette décision mercredi. La décision de non-lieu - conforme au réquisitoire du parquet de Paris qui s'est prononcé dans le même sens mi-octobre - a été rendue le 21 décembre par les juges d'instruction Nathalie Poux et Marc Herbaut, aujourd'hui chargés de cette enquête ouverte en 1998. Le parquet a estimé que les charges recueillies pour justifier de renvoyer devant un tribunal les huit personnes mises en examen dans le dossier, la plupart proches de l'actuel président rwandais, Paul Kagame. Contrairement à ce qu'estime les parties civiles considèrent que les charges recueillies pendant toutes ces années sont suffisamment graves pour envisager un procès devant la cour d'assises, a répondu Me Philippe Meilhac. L'attentat est considéré comme le déclencheur du génocide qui a coûté la vie à 800.000 personnes dans ce pays de l'Afrique des Grands Lacs. Ce dossier empoisonne les relations entre Paris et Kigali depuis plus de deux décennies. L'enquête française avait été ouverte en 1998 à la suite d'une plainte des familles de victimes françaises de l'attentat, les membres de l'équipage de l'avion abattu. L'avocat de la famille d'un des membres français de l'équipage, Me Emmanuel Bidanda, a déclaré qu'il envisageait aussi de faire appel. L'avion présidentiel rwandais, dans lequel avaient notamment pris place Juvénal Habyarimana et son homologue du Burundi Cyprien Ntaryamira, a été abattu au-dessus de l'aéroport de Kigali par un tir de missile. Or, des experts ont estimé que les deux missiles avaient pu être tirés des environs d'un camp militaire où stationnaient des forces armées du régime rwandais, ce qui pourrait accabler la thèse d'une opération menée par des extrémistes hutus plutôt que par le Front patriotique rwandais, le régime dominant tutsi et opposé au régime, thèse initialement privilégiée, notamment par les Hutus. Ce point n'est cependant pas mis en avant par l'ordonnance de non-lieu, a précisé Me Meilhac, selon qui les juges d'instruction considèrent qu'il n'y a pas de faits matériels significatifs et se focalisent sur les témoignages qu'ils n'estiment pas suffisamment concordants et vérifiés. Il faut bien prendre en considération le contexte tout à fait singulier dans lequel les témoignages ont été portés à la connaissance de la justice française, ce que l'ordonnance ne fait pas, a regretté l'avocat.

À

(adsbygoogle = window.adsbygoogle || []).push({});